

L'intimé invoque l'article 84 de la Loi électorale du Canada, rédigé comme il suit:

"84. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relatives aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection ou sur la votation ou le dépouillement du scrutin, ou en raison de l'incapacité à voter des personnes qui ont signé un bulletin de présentation, ou de quelque erreur de nom, ou d'erreur ou d'omission au sujet de l'adresse ou occupation d'un candidat, dans l'énoncé de ce bulletin de présentation reçu par l'officier rapporteur, ou de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi, s'il apparaît au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution n'a pas influé sur le résultat de l'élection."

Dans la cause *Lamb vs McLeod* (1932) 3 W.W.R. 596, l'hon. juge Turgeon a discuté une disposition semblable de la Loi électorale de la Saskatchewan et nous sommes aujourd'hui en face d'une situation à peu près analogue. Nous empruntons le passage suivant à la page 598:

"Dans des pétitions de ce genre, le tribunal ne se borne pas à comparer les droits et mérites relatifs de deux candidats. L'enquête peut dépasser le plan des candidats et aborder celui de l'élection même. Comme l'a signalé le juge Madden dans la cause *North Louth* (1911) 6 O'M & H. 103, à 114, "une élection peut être annulée dans deux catégories de cas très différentes, visant personnellement le candidat ou son agent, ou atteignant l'ensemble de la circonscription électorale." Dès lors la question se pose (et dans le présent cas elle s'est bien posée) de savoir si, eu égard aux droits des électeurs, l'élection était valide. Le pétitionnaire prétend le contraire, et il lui incombe dès lors de prouver qu'il s'est produit à un certain stade de l'élection des faits qui ont gravement entravé le libre choix d'un député de la circonscription par la majorité des électeurs, en conformité des principes énoncés dans la *Loi électorale de la Saskatchewan*, R.S.S. 1930, chapitre 4. Or, la loi est formelle à ce sujet: pour être élu dans une circonscription, le député doit avoir réuni la majorité des votes des électeurs habiles à voter sur son plus proche adversaire. Si les faits établis ne permettent pas de déterminer que l'un des candidats a obtenu ladite majorité des votes, aucun candidat ne peut être déclaré valablement élu, et l'élection est nulle. Je suis persuadé qu'il incombe au tribunal d'enquêter sur des questions de ce genre. L'article 4 de la Loi sur les élections fédérales contestées dispose que le pétitionnaire peut s'adresser au tribunal pour faire déclarer l'élection nulle et invalide, et l'article 5 de la Loi électorale de la Saskatchewan stipule qu'aucune élection ne sera invalidée en raison de certaines irrégularités énumérées dans l'article en question, s'il apparaît au tribunal que, notwithstanding lesdites irrégularités, l'élection a été dirigée en conformité des principes posés par la loi, et que le résultat de l'élection n'a pas été changé. Comme la Loi sur les élections fédérales contestées est la seule loi qui accorde aux tribunaux juridiction sur les élections à l'Assemblée législative, l'article 5 de la Loi électorale de la Saskatchewan doit être interprété comme indiquant la nature et l'étendue de la juridiction devant être ainsi accordée. Au reçu d'une pétition de ce genre, le tribunal a donc le pouvoir, et le devoir, de déterminer si le pétitionnaire a établi l'existence de circonstances qui invalident l'élection dans l'intérêt de l'ensemble de la circonscription électorale. S'il en est ainsi, le pétitionnaire